



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1997/268  
1er avril 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : RUSSE

---

LETTRE DATÉE DU 1er AVRIL 1997, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE AUPRÈS  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

En ma qualité de représentant de l'État qui préside les organes constitutifs de la Communauté d'États indépendants (CEI), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte des documents adoptés par le Conseil des chefs d'État de la CEI à Moscou le 28 mars 1997 :

- Décision relative à l'expansion des opérations de maintien de la paix dans la zone du conflit en Abkhazie (Géorgie) (annexe I);
- Déroulement du processus de règlement du conflit en Abkhazie (Géorgie) (annexe II);
- Décision relative à la prorogation du mandat des Forces collectives de maintien de la paix dans la République du Tadjikistan (annexe III);
- Déclaration conjointe du Conseil des chefs d'État de la Communauté d'États indépendants sur le Tadjikistan (annexe IV).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document du Conseil de sécurité.

(Signé) S. LAVROV

ANNEXE I

Décision relative à l'expansion des opérations de maintien  
de la paix dans la zone du conflit en Abkhazie (Géorgie)

Le Conseil des chefs d'État de la Communauté d'États indépendants,

Notant le rôle important joué par les Forces collectives de maintien de la paix dans la zone du conflit et par la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG), dont la présence contribue à stabiliser la situation et à créer les conditions requises pour assurer la sécurité des réfugiés et promouvoir un prompt règlement du conflit,

Décide :

1. De proroger, à la demande des parties, le mandat des Forces collectives de maintien de la paix dans la zone du conflit en Abkhazie (Géorgie) jusqu'au 31 juillet 1997 ou jusqu'à ce que l'une des parties au conflit demande la suspension de l'opération;

2. Aux fins de l'expansion des opérations de maintien de la paix et de l'exécution des tâches prévues par le mandat des Forces collectives et les dispositions complémentaires y relatives, énoncées dans la Décision du Conseil des chefs d'État de la Communauté d'États indépendants, en date du 17 octobre 1996, concernant la création de conditions propres à assurer la sécurité des réfugiés dans la région de Gali (à l'intérieur des anciennes frontières), de considérer nécessaire de procéder à l'élargissement de la zone de sécurité correspondante, prévue par l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces, en date du 14 mai 1994;

De demander au commandement des Forces collectives, en collaboration avec les parties, d'élaborer dans un délai d'un mois un plan de redéploiement des effectifs et de mettre au point d'autres mesures relatives à l'organisation du retour des réfugiés et des personnes déplacées dans la région susmentionnée;

3. De demander au commandement des Forces collectives, conformément au plan élaboré, de prendre des mesures afin d'améliorer le système d'administration des Forces dans la zone du conflit, de rapprocher le commandement unifié du lieu de stationnement des unités des Forces collectives, et de renforcer la coordination de leurs états-majors;

D'approuver les propositions avancées par la Fédération de Russie, visant à renforcer les effectifs des Forces collectives en remplaçant diverses unités par des unités spécialement formées aux fonctions de consolidation de la paix;

4. De demander au Conseil des ministres de la défense des États membres de la CEI d'étudier la possibilité de charger des spécialistes desdits États, dans le cadre des Forces de maintien de la paix, de procéder à des opérations de délimitation des champs de mines et de déminage en Abkhazie (Géorgie);

5. De demander au Conseil des ministres des affaires étrangères et au Conseil des ministres de la défense des États membres de la CEI, en

/...

collaboration avec les parties intéressées, d'effectuer les travaux nécessaires pour que les dispositions complémentaires requises soient adjointes au mandat des Forces collectives, compte tenu de l'évolution de la situation dans la zone du conflit, et de les soumettre au Conseil des chefs d'État de la CEI, pour examen;

6. De demander au Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie d'informer le Conseil de sécurité des Nations Unies au sujet de la présente décision adoptée par le Conseil des chefs d'État de la CEI.

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

FAIT à Moscou, le 28 mars 1997, en un seul exemplaire original, en langue russe. L'exemplaire original est déposé dans les archives du Secrétariat exécutif de la Communauté d'États indépendants, qui en adressera une copie certifiée conforme à chacun des États membres de la Communauté d'États soussignés.

Pour la République d'Arménie

(Signé) L. TER-PETROSSIAN

Pour la République de Moldova

Pour la République azerbaïdjanaise

(Signé) H. ALIYEV

Pour la République d'Ouzbékistan

(Signé) I. KARIMOV

Pour la République du Bélarus

Pour la Fédération de Russie

(Signé) B. ELTSINE

Pour la Géorgie

(Signé) E. CHEVARDNADZE

Pour la République du Tadjikistan

(Signé) E. RAKHMONOV

Pour la République du Kazakstan

(Signé) N. NAZARBAEV

Pour le Turkménistan

Pour la République du Kirghizistan

(Signé) A. AKAYEV

Pour l'Ukraine

ANNEXE II

Déroulement du processus de règlement du conflit  
en Abkhazie (Géorgie)

Le Conseil des chefs d'État de la Communauté d'États indépendants,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Géorgie,

Se référant à la Déclaration publiée par les chefs des États membres de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) à l'issue de la réunion qu'ils ont tenue à Lisbonne en décembre 1996, condamnant le nettoyage ethnique, qui a entraîné l'extermination massive et l'expulsion par la force de la population majoritairement géorgienne en Abkhazie, ainsi que les mesures prises pour faire obstacle au retour des réfugiés et des personnes déplacées,

Guidée par les dispositions du Mémoire relatif au maintien de la paix et de la stabilité dans la Communauté d'États indépendants, adopté à Alma-Ata, le 10 février 1995, et par la Déclaration du Conseil des chefs d'État de la Communauté adoptée à Minsk, le 26 mai 1995, sur les mesures à prendre afin d'écartier la menace de séparatisme, en tant que condition déterminante pour assurer la stabilité dans le Caucase et parvenir à un règlement des conflits dans cette région,

Réprouvant la position de la partie abkhaze, qui entrave toute entente sur un règlement politique du conflit en Abkhazie (Géorgie) et fait obstacle au retour, dans des conditions de sécurité et dans la dignité, des réfugiés et personnes déplacées dans leurs foyers,

Note que les mesures prises conformément à sa Décision du 19 janvier 1996, concernant le règlement du conflit en Abkhazie (Géorgie), ont contribué à dynamiser le processus de négociation.

Par ailleurs, les divergences de vues au sujet de la solution à apporter aux problèmes clefs liés au règlement, y compris la question de définition du statut politique de l'Abkhazie (Géorgie), n'ont pas été surmontées. Le problème du retour, dans des conditions de sécurité et dans la dignité, des réfugiés et personnes déplacées dans leurs foyers n'est toujours pas réglé. La multiplication des actes de subversion par des groupes terroristes dans la région de Gali suscite de vives préoccupations et les violations de l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces, en date du 14 mai 1994, se poursuivent. La population locale, les réfugiés et les personnes déplacées, ainsi que les soldats des Forces collectives de maintien de la paix sont victimes de la terreur et de la violence.

Le Conseil des chefs d'État déclare que les États membres de la CEI doivent :

— S'efforcer de parvenir, dans les plus brefs délais, à un règlement politique global du conflit en Abkhazie (Géorgie) et d'assurer le retour des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs foyers;

/...

- Poursuivre l'application intégrale de la Décision adoptée par le Conseil des chefs d'État de la CEI, en date du 19 janvier 1996, concernant les mesures à prendre en vue de régler le conflit en Abkhazie (Géorgie), et surveiller sa mise en oeuvre;

- Continuer d'apporter leur plein appui à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Géorgie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues.

Exprimant sa profonde préoccupation du fait qu'une solution n'a toujours pas été apportée aux problèmes politiques et humanitaires issus du conflit, le Conseil des chefs d'État demande aux États membres de la CEI et à la communauté mondiale de continuer d'apporter une assistance humanitaire à la population et aux régions qui ont souffert pendant la guerre.

FAIT à Moscou le 28 mars 1997, en un seul exemplaire original, en langue russe. L'exemplaire original est déposé dans les archives du Secrétariat exécutif de la Communauté d'États indépendants, qui en adressera une copie certifiée conforme à chacun des États membres soussignés.

Pour la République d'Arménie

(Signé) L. TER-PETROSSIAN

Pour la République de Moldova

(Signé) P. LUCINSCHI

Pour la République azerbaïdjanaise

(Signé) H. ALIYEV

Pour la République d'Ouzbékistan

(Signé) I. KARIMOV

Pour la République du Bélarus

Pour la Fédération de Russie

(Signé) B. ELTSINE

Pour la Géorgie

(Signé) E. CHEVARDNADZE

Pour la République du Tadjikistan

(Signé) E. RAKHMONOV

Pour la République du Kazakstan

(Signé) N. NAZARBAEV

Pour le Turkménistan

Pour la République du Kirghizistan

(Signé) A. AKAYEV

Pour l'Ukraine

(Signé) L. KUCHMA

ANNEXE III

Décision relative à la prorogation du mandat des Forces collectives  
de maintien de la paix dans la République du Tadjikistan

Les chefs des États parties à la présente Décision,

Se référant à la déclaration du Président de la République du Tadjikistan sur la prorogation du mandat des Forces collectives de maintien de la paix sur le territoire tadjik,

Guidés par le paragraphe 2 de la Décision relative à la création de Forces collectives de maintien de la paix et au début de leurs opérations, en date du 24 septembre 1993,

Notant le rôle stabilisateur important des Forces collectives de maintien de la paix dans la République du Tadjikistan,

Tenant compte de l'évolution positive du dialogue intertadjik qui se poursuit sous les auspices des Nations Unies et avec la participation de pays observateurs, aux fins de parvenir à la réconciliation nationale,

Ont décidé :

De proroger le mandat des Forces collectives de maintien de la paix dans la République du Tadjikistan du 1er janvier au 30 juin 1997.

FAIT à Moscou, le 28 mars 1997, en un seul exemplaire original, en langue russe. L'exemplaire original est déposé dans les archives du Secrétariat exécutif de la Communauté d'États indépendants qui en adressera une copie certifiée conforme à chacun des États membres soussignés.

Pour la République d'Arménie

(Signé) L. TER-PETROSSIAN

Pour la République du Kazakstan

(Signé) N. NAZARBAEV

Pour la République azerbaïdjanaise

Pour la République du Kirghizistan

(Signé) A. AKAYEV

Pour la République du Bélarus

(Signé) A. LUKASHENKO

Pour la République de Moldova

Pour la Géorgie

(Signé) E. CHEVARDNADZE

Pour la République d'Ouzbékistan

(Signé) I. KARIMOV

/...

Pour la Fédération de Russie

(Signé) B. ELTSINE

Pour le Turkménistan

Pour la République du Tadjikistan

(Signé) E. RAKHMONOV

Pour l'Ukraine

ANNEXE IV

Déclaration conjointe du Conseil des chefs d'État de la  
Communauté d'États indépendants sur le Tadjikistan

Les chefs d'État de la Communauté d'États indépendants réaffirment leur conviction que le conflit tadjik ne peut être réglé que par des voies politiques, dans le cadre d'un dialogue intertadjik, et compte tenu des intérêts de toutes les forces politiques et de l'ensemble de la population du Tadjikistan.

Dans ce contexte, les chefs d'État accueillent avec satisfaction les effets positifs importants qu'ont eus, sur le processus de négociation intertadjik, les décisions prises lors des pourparlers tenus par le Président du Tadjikistan et le Chef de l'opposition tadjike unie et de la rencontre entre les parties qui a eu lieu à Moscou, en mars 1997.

Notant que les pourparlers ont progressé au cours des derniers mois, les chefs d'État soulignent que les parties tadjikes doivent mettre en oeuvre, dans leur intégralité et de manière suivie, tous les arrangements pris en vue de parvenir dans les meilleurs délais à la réconciliation nationale au Tadjikistan.

Les chefs d'État lancent un appel à l'ONU, à l'OSCE, à la communauté mondiale et en premier lieu aux États limitrophes de la région, afin qu'ils poursuivent activement leurs efforts en vue de contribuer au règlement politique du conflit tadjik.

Pour leur part, les États membres de la CEI continueront à oeuvrer en vue de faire progresser le processus de paix au Tadjikistan. Dans ce contexte, ils soulignent le rôle stabilisateur important joué par les Forces collectives de maintien de la paix au Tadjikistan.

Les États membres de la CEI sont résolus à poursuivre leur assistance économique et humanitaire à la République du Tadjikistan et à élargir leur coopération et leur collaboration avec elle sur des bases bilatérale et multilatérale.

Moscou

Le 28 mars 1997

-----